



10 rue Moïse Lévy
BP 112
70104 GRAY Cedex
03.84.65.58.69
reservation@cc-valdegray.fr

Règlement Intérieur

SALLE du CONSEIL

1^{er} étage Communauté de Communes Val de Gray

Article 1 : Procédure de réservation

Toute demande d'utilisation de salle doit être formulée par écrit (soit par courrier soit à l'adresse mail (reservation@cc-valdegray.fr) à l'attention de l'accueil de la Communauté de Communes au moins 1 mois avant la date d'occupation

La demande de réservation devra mentionner :

- L'identité, la qualité et les coordonnées du demandeur,
- L'intitulé de l'association ou de l'organisme avec son adresse exacte,
- L'objet de l'activité envisagée,
- La salle souhaitée,
- Les dates et horaires d'occupation demandés,
- Le nombre de personnes attendu au regard de la capacité de l'équipement sollicité.

Les **autorisations d'utilisation** seront données, **par écrit** (courrier ou mail), **en fonction des disponibilités et dans l'ordre des demandes.**

Dans l'ensemble du règlement, le terme « utilisation de la salle » englobe le **temps d'installation, d'occupation et de rangement de la salle.**

Une Convention d'occupation fixant les modalités et les conditions de mise à disposition sera établie en deux exemplaires.

L'utilisation ne sera effective qu'après signature de ce règlement et de la Convention par le demandeur, le Président de la Communauté de Communes Val de Gray ou son représentant. De plus, le chèque de caution (article 3 conditions de mises à disposition) et l'attestation d'assurance en cours de validité (article 4.2 assurance) seront à remettre **avant la mise à disposition de la salle.**

Article 2 : Définition de la destination des utilisateurs

Article 2.1 : Objet

Le présent règlement intérieur a pour objet de définir les conditions d'utilisation de la salle du Conseil de la Communauté de Communes Val de Gray, située au 1^{er} étage, 10 rue Moïse Levy à GRAY.

Les utilisateurs devront avoir pris connaissance de ce présent règlement intérieur et s'engager à en respecter les clauses avant toute mise à disposition effective.

Article 2.2 : Destination

La salle du Conseil fait l'objet d'attributions temporaires et est principalement affectée à l'usage de réunions, conférences, formations, animations diverses dès lors que cet usage est compatible avec le règlement applicable et les capacités techniques de sécurité des locaux.

Les associations ne peuvent utiliser les salles pour y domicilier leur siège social.

Il est rappelé qu'il n'existe pas de droit à bénéficier de ces salles. Le Président de la Communauté de Communes Val de Gray peut modifier, refuser ou retirer une autorisation d'usage de salle compte-tenu :

- Des nécessités de l'administration,
- Du fonctionnement des services,
- Du maintien de l'ordre public,
- Du non-respect par l'occupant des dispositions du présent règlement.

La Communauté de Communes se réserve également le droit d'utiliser une partie de la salle mise à disposition en cas de réunions et d'utilisations jugées prioritaires pour un motif d'intérêt général.

En cas de refus, modification ou retrait d'autorisation, l'utilisateur ne pourra se prévaloir d'un droit à l'indemnité.

Article 2.3 : Utilisateurs

L'utilisation de la salle du Conseil est proposée aux associations municipales communautaires, aux associations culturelles et sportives, aux organismes ou entreprises privés.

Les services de la Communauté de Communes Val de Gray demeurent prioritaires pour son utilisation.

Article 2.4 : Annulation d'occupation

En cas d'annulation par le demandeur, il doit en informer par téléphone, ou par courrier électronique ou postal, la Communauté de Communes Val de Gray, au moins 8 jours francs à l'avance. A défaut, le demandeur restera débiteur de la redevance (voir article 3 Conditions de mise à disposition)

En cas d'annulation par la Communauté de Communes Val de Gray pour un motif défini dans l'article 2.2, la collectivité ne devra aucune indemnité à titre de dédommagement.

Article 3 : Conditions de mise à disposition

Les tarifs de location et le montant de la caution sont fixés par Délibération du Conseil Communautaire du 28 Mars 2002.

La facturation sera établie, par la Communauté de Communes Val de Gray, à la fin de la période d'utilisation de la salle.

Article 4 : Usage des équipements

Article 4.1 : Accès/Horaires

L'usage de la salle est accordé au demandeur. Il est **interdit de réserver la salle pour le compte d'une tierce personne ou de sous-louer la salle** mise à disposition.

La clé est à retirer et à rapporter à l'accueil de la Communauté de Communes aux horaires d'ouverture au public (du Lundi au Vendredi de 8H30 à 12H et de 13H30 à 16H30).

L'occupant est chargé de fermer l'ensemble des portes, fenêtres et volets après l'utilisation des locaux ainsi que de vérifier l'extinction des lumières.

Article 4.2 : Assurance

L'occupant est tenu de souscrire, pour **l'intégralité de la période d'utilisation**, une **assurance responsabilité civile** couvrant :

- Tous les dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non aux précédents, causés aux tiers ou aux personnes se trouvant dans les locaux,
- Tous les dommages, y compris les actes de vandalismes causés aux biens confiés, au bâtiment, aux installations en général et à tous biens mis à disposition appartenant à la collectivité

L'assurance de la Communauté de Communes Val de Gray ne pourra pas être engagée en cas de vol, perte ou dégradation de biens personnels pouvant survenir pendant l'utilisation des locaux. De la même façon, elle ne saurait être tenue pour responsable des éventuels dommages causés par une utilisation inadéquate de la salle attribuée et/ou du matériel mis à disposition.

Article 4.3 : Conditions d'utilisation

Un état des lieux d'entrée et de sortie sera effectué lors de la prise de possession des lieux et en fin de convention.

L'occupant pourra jouir des lieux uniquement aux dates et horaires stipulés dans la Convention signée.

Le titulaire de la réservation s'engage à prendre le plus grand soin des locaux et du matériel mis à disposition et à signaler toutes dégradations éventuelles à la Communauté de Communes Val de Gray.

La Salle est dotée d'un écran et d'un vidéo-projecteur. La procédure d'utilisation est dans une sacoche située dans la salle.

Toutes dégradations sur le matériel, le mobilier, les locaux ou les espaces extérieurs aux abords du bâtiment seront facturés à l'occupant.

Les locaux devront être restitués dans un parfait état de propreté et la disposition de la salle doit impérativement être remise en état.

Les déchets devront être triés : les bouteilles en verre doivent être portées dans l'un des points d'apports volontaires au choix de l'utilisateur, les bouteilles plastiques et les cartons devront être séparés des déchets ménagers.

Le parking situé devant le bâtiment est réservé à la Communauté de Communes Val de Gray. Les utilisateurs devront utiliser les **parkings extérieurs** sauf pour les personnes à mobilité réduite (1 emplacement sur le parking de la Communauté de Communes). **L'utilisateur devra, dans la mesure du possible, préciser si cet emplacement sera utilisé pendant la période d'utilisation de la salle.**

La remise en état des lieux devra être faite après la manifestation et pendant la durée de mise à disposition des locaux.

Il est formellement interdit :

- D'accueillir du public supérieur au nombre légal autorisé (**maximum 71 personnes**),
- De réaliser des aménagements ou d'installer des équipements complémentaires à ceux de la salle,
- De fumer dans les locaux de la Communauté de Communes,
- De consommer de l'alcool dans les locaux et aux abords de la Communauté de Communes,
- De stocker du matériel dans la salle sans y avoir été autorisé,
- D'utiliser ou stocker des matériaux inflammables,
- De procéder à la vente d'objets ou d'ouvrages.

Pour des raisons de sécurité, l'équipement doit être accessible aux agents de la collectivité.

Tout manquement à ces règles sera reconnu comme « faute grave » de la part de l'utilisateur et engagera sa responsabilité en cas de problème sur ledit équipement.

Enfin, il veillera à ce que l'environnement ne soit pas perturbé par des nuisances liées à une sonorisation excessive, à des comportements individuels ou collectifs bruyants, à des stationnements gênants. **L'occupant reste civilement et pénalement responsable en cas de débordements.**

Article 5 : Dispositions particulières

Article 5.1 : Non-respect du règlement intérieur

En cas de non-respect dûment constatés des dispositions du présent règlement intérieur, le contrevenant pourra voir se refuser toute nouvelle demande de mise à disposition ultérieure d'une salle communautaire.

Article 5.2 : Modification du règlement intérieur

La Communauté de Communes se réserve le droit de modifier à tout moment et sans préavis le présent règlement intérieur.

Article 5.3 : Règlement des litiges

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable toute difficulté pouvant résulter de l'application du présent règlement.

A défaut d'un accord amiable, tout différend survenu entre les parties tant sur l'interprétation que sur l'exécution ou l'inexécution du présent règlement intérieur sera soumis au tribunal compétent.

Le Président,
Communauté de Communes Val de Gray,
de
GRAY
Alain BLINETTE